

MAIRIE DE LE SAPPEY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DLB 252019

Le 09 mai 2019,

Le Conseil Municipal de la Commune de Le Sappey, dûment convoqué le 30 avril 2019, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre GAL, Maire.

Nombre de conseillers :

| | | | | |
|-----------------|----|-----------|------------|----------------|
| - en exercice : | 11 | | | |
| - présents : | 08 | | | |
| - votants : | 08 | Pour : 08 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Pierre GAL, Jean-Pierre BAILLARD, Laura VIRET, Marie-Laure DESBIOLLES, Jean-Paul COUTY, Martine DUSONCHET, Lionel LERDUNG, Alain BRUCHEZ, Jean-Michel JACQUES (*procuration*).

ABSENT(ES) ESCUSE(ES) : Lionel VERNAY et Pascale VULIN.

| |
|---|
| INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN |
|---|

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération en date du 2 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2018, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme du SAPPEY,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 mai 2019, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Prémption sur une partie des zones urbaines "U", et plus précisément les secteurs "UHc", "UHh", "UHhl", et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU", à savoir le secteur "AUHc-oap1", délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de prémption ainsi institués entrèrent en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Préalablement, Monsieur Pierre GAL, Maire, se retire de la salle du conseil municipal et ne participe donc ni au débat, ni au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré

✚ **INSTAURE** sur le territoire communal un droit de prémption urbain :

- sur une partie des zones urbaines, à savoir les secteurs : "UHc", "UHh", "UHhl",
- sur l'ensemble des zones d'urbanisation future : "AUHc-oap1",

délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération,

✚ **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain est annexé au dossier de PLU (pièce n°4.1) conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016,

✚ **PRÉCISE** que le Droit de Prémption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

✚ **PRÉCISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et le Messenger),

✚ **SIGNALE** en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2019

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,
Le 13 mai 2019

Le Maire
Pierre GAL



Acte certifié exécutoire le : 13 mai 2019
Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 13 mai 2019
Et de son affichage le : 13 mai 2019

Le Maire
Pierre GAL



**ANNEXE : PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211.1 DU CODE DE L'URBANISME SUR LES ZONES
URBAINES ET SUR LES ZONES D'URBANISATION FUTURE DU PLU**

